

ARRETE N°38/2021

PRESCRIVANT L'ENTRETIEN ET L'ÉLAGAGE DES PLANTATIONS EN BORDURE DE VOIE OU DE CHEMIN

-----ooOoo-----

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-Laval,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2,
VU l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2,
VU le Code Civil,

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

ARTICLE 2 : La neige, le gel

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leurs habitations.

ARTICLE 3 : Les déjections canines

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au ramassage et au respect de cette réglementation.

ARTICLE 4 : L'entretien des végétaux

Taille des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : les branches et les racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

ARTICLE 5 : Les sanctions

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle – Case Postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyen, accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Provins, le Commissaire de Police de Montereau-Fault-Yonne et sera affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises antérieurement.

Saint-Germain-Laval, le 08 Septembre 2021

Le Maire,

Olivier MARTIN